



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 janvier 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 19 janvier 2022, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur et le devoir d'appeler votre attention sur la situation imminente des huit personnes acquittées ou condamnées qui ont purgé leur peine et qui, en décembre 2021, ont été réinstallées en République du Niger. Depuis l'exposé que j'ai présenté au Conseil de sécurité le 13 décembre 2021 sur l'état d'avancement de nos travaux, les choses ont pris un tour radicalement différent s'agissant de l'application de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Organisation des Nations Unies concernant la réinstallation des personnes libérées ou acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Les acteurs de la paix, de la sécurité et de la justice internationales connaissent bien depuis de nombreuses années les difficultés qui pourraient être liées à la réinstallation des personnes acquittées ou libérées. Vous vous souviendrez à ce sujet qu'il incombe à l'organe ayant succédé au Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, d'aider à régler, sous la direction du Conseil de sécurité, la question des personnes se trouvant dans cette situation, qui persiste depuis la fermeture du Tribunal.

Le Conseil lui-même a consacré beaucoup d'attention et d'énergie à la recherche d'une solution durable pour la réinstallation de ces personnes. En effet, l'importance de régler cette question est soulignée dans pas moins d'une dizaine de textes adoptés par le Conseil en plus de 10 ans, à savoir les résolutions [1995 \(2011\)](#), [2029 \(2011\)](#), [2054 \(2012\)](#), [2080 \(2012\)](#), [2194 \(2014\)](#), [2256 \(2015\)](#), [2422 \(2018\)](#) et [2529 \(2020\)](#), ainsi que dans les déclarations de sa présidence en date du 19 mars 2018 et du 28 février 2020. Le Conseil a systématiquement demandé sans équivoque aux États Membres de coopérer avec le Mécanisme et de lui apporter toute l'aide nécessaire en ce qui concerne cette question à la fois sérieuse et complexe.

Finalement, presque à la fin de son mandat de deux ans en tant que membre du Conseil de sécurité et ayant fait l'expérience directe des efforts déployés par la communauté internationale pour régler cette question, le Gouvernement nigérien a répondu aux appels répétés que le Conseil avait lancés aux États Membres. Le 15 novembre 2021, le Niger et l'Organisation ont conclu l'accord, signé, pour le Gouvernement nigérien, par le Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères et de la coopération et, pour l'Organisation, par le Greffier du Mécanisme, Abubacarr Tambadou. Parmi ses dispositions contraignantes, l'accord prévoit que le Niger



octroie aux personnes réinstallées le statut de résident permanent et leur délivre les documents d'identité correspondants dans les trois mois suivant leur entrée sur son territoire (art. 5). Il dispose également que toute communication officielle entre le Niger et le Mécanisme relative aux questions visées dans l'accord sera adressée au Greffier et au Ministre nigérien des affaires étrangères et de la coopération (art. 2) et que les différends, controverses ou demandes découlant de l'accord ou s'y rapportant seront réglés par la voie de la négociation ou selon des modalités arrêtées d'un commun accord (art. 11).

Au cours du débat tenu au Conseil de sécurité le 13 décembre 2021, j'ai indiqué que huit personnes, sur les neuf personnes acquittées ou condamnées qui avaient purgé leur peine, avaient déjà été réinstallées au Niger en application de l'accord. J'ai notamment salué la volonté du Niger de prendre des mesures concrètes, faisant valoir qu'elle incarnait le genre de coopération de la part des États qui était essentielle pour que le mécanisme s'acquitte de ses fonctions. Le Niger, qui assurait la présidence du Conseil, est intervenu en son nom propre, accueillant avec satisfaction la conclusion de l'accord et exprimant son soutien au Mécanisme et à ses travaux.

Inexplicablement, deux semaines plus tard, le 27 décembre 2021, les autorités nigériennes auraient confisqué aux personnes réinstallées les documents d'identité qui venaient de leur être délivrés, les auraient assignées à résidence et leur auraient signifié un ordre d'expulsion exigeant qu'elles quittent le territoire du Niger dans les sept jours pour des raisons diplomatiques. On notera que l'ordre d'expulsion ne mentionne aucunement l'accord, ni l'obligation du Niger d'en respecter les termes.

Malheureusement, le Mécanisme n'a pas été informé par le Niger de l'ordre d'expulsion et n'a appris son existence qu'après avoir commencé à recevoir, le 29 décembre 2021, de multiples requêtes des personnes réinstallées. Immédiatement, le 30 décembre 2021, j'ai saisi de ces requêtes le juge de permanence de la division d'Arusha du Mécanisme, Joseph E. Chiondo Masanche, qui, le 31 décembre 2021, a ordonné au Niger de suspendre l'ordre d'expulsion et de permettre aux personnes réinstallées de rester sur le territoire, conformément aux termes de l'accord, en attendant qu'il soit statué définitivement en l'affaire. Le juge de permanence a également invité le Gouvernement nigérien à communiquer, dans un délai de 30 jours à compter de la signification de l'ordre d'expulsion, des observations écrites concernant la validité de l'ordre et sa conformité avec l'accord.

En ma qualité de Président du Mécanisme, j'ai en outre chargé le Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'ordre d'expulsion ne portait pas atteinte aux droits fondamentaux des personnes réinstallées. Je l'ai par ailleurs chargé de prendre contact avec les autorités nigériennes compétentes, en suivant notamment les procédures prévues aux articles 2 et 11 de l'accord.

Comme suite aux ordonnances judiciaires que lui a adressées le Mécanisme et après des interventions par la voie diplomatique, le 4 janvier 2022, le Gouvernement nigérien a transmis au Mécanisme une note verbale informant de sa décision de suspendre l'exécution de l'ordre d'expulsion pendant 30 jours à compter du 3 janvier 2022, de manière à permettre au Mécanisme de trouver un autre État Membre qui accepterait de réinstaller les personnes sur son territoire. La suspension prend fin le 2 février 2022.

Compte tenu de cette note verbale, ainsi que de requêtes supplémentaires alléguant d'autres violations de l'accord, le juge de permanence de la division d'Arusha a rappelé que l'ordonnance de suspension de l'ordre d'expulsion devrait s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le différend concernant le respect de l'accord de réinstallation par le Niger. En outre, il a considéré qu'il était nécessaire de conclure que le Niger devait respecter l'état de droit en ce qui concernait

les personnes réinstallées et garantir leurs droits fondamentaux, et il a donc ordonné au Niger de continuer d'exécuter et d'appliquer toutes les dispositions de l'accord de réinstallation, en respectant pleinement la lettre et l'esprit, et d'assurer la sécurité et le bien-être des personnes réinstallées en attendant qu'il soit statué définitivement en l'affaire. À cette fin, le juge de permanence d'Arusha a également ordonné au Niger de veiller à ce que les personnes réinstallées se voient restituer leurs documents d'identité et jouissent de la liberté de circulation sur le territoire, conformément à l'article 5 de l'accord de réinstallation, en attendant qu'il soit statué définitivement en l'affaire.

Actuellement, le juge de permanence d'Arusha, le Mécanisme, l'Organisation des Nations Unies, l'ensemble de la communauté internationale et les personnes réinstallées attendent que le Niger indique s'il respectera les termes de l'accord récemment conclu.

Je suis profondément troublé par la situation actuelle et les retombées qu'elle pourrait avoir sur les droits fondamentaux des personnes réinstallées, et sur l'état de droit en général. L'idée qu'un État Membre puisse chercher à contrevenir à un accord conclu récemment avec l'Organisation est affligeante et ne saurait constituer de précédent, en particulier s'agissant d'une question dont le Conseil de sécurité n'a cessé d'être saisi et pour laquelle il a demandé à plusieurs reprises la coopération des États Membres.

Je sollicite donc respectueusement le soutien du Conseil pour faire bien comprendre à la République du Niger la nécessité de respecter pleinement la lettre et l'esprit de l'accord.

Pour conclure, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir, en votre qualité de Présidente du Conseil de sécurité, faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil.

Le Président du Mécanisme
(*Signé*) Carmel **Agius**